

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 85.337 du 16 février 2000

A.74.347/VIII-535

En cause : **DEPREZ** Jacqueline,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

**le Conseil économique et social
de la Région wallonne,**
en abrégé **CESRW**,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît CAMBIER et
Luc CAMBIER, avocats,
rue J.-B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

PIRLOT Jean-Claude,
ayant élu domicile chez
Me André TIHON, avocat,
En Feronstrée 23/013
4000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 1997 par
Jacqueline DEPREZ, qui demande l'annulation de :

- "- la décision prise par le bureau du conseil économique et social de la Région wallonne, en sa séance du 27 mars 1997, de ne pas retenir la candidature de la requérante au poste de documentaliste, notifiée le 3 avril 1997;
- la décision qui aurait été prise à une date indéterminée, par une autorité indéterminée, de recruter une personne dont elle ignore l'identité en qualité d'agent de rang B2 au service de la documentation du CESRW";

Vu la requête introduite le 6 février 1998 par laquelle Jean-Claude PIRLOT demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 12 février 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 janvier 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 11 février 2000;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la requérante, Me RENDERS et Me B. CAMBIER, avocats, comparaissant pour la partie adverse, et Me TIHON, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. LOMBAERT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. La requérante, titulaire d'un graduat en bibliothéconomie et documentation, a exercé, depuis le mois de mars 1985 des fonctions de documentaliste, de bibliothécaire ou de bibliothécaire-documentaliste dans différents organismes ou institutions, notamment au Conseil économique et social de la Région wallonne (en abrégé CESRW).

2. A la suite d'un appel aux candidats publié au Moniteur belge du 26 avril 1991, la requérante a posé sa candidature à un emploi d'assistant pour le service de documentation du CESRW. L'intervenant, qui était également candidat, a obtenu un meilleur résultat aux épreuves de recrutement et a été engagé.

3. Sur recours de la requérante, le Conseil d'Etat, par son arrêt n° 62.966 du 6 novembre 1996, a annulé la décision du bureau du CESRW du 6 novembre 1991 engageant l'intervenant en qualité d'agent de rang 22/3. Cet arrêt repose sur le motif que la procédure de recrutement, comprenant un examen, avait été organisée et menée sans délégation par le secrétaire général du CESRW et non par son bureau, seul organe compétent pour nommer les agents de niveau 2.

4. Le 13 janvier 1997, le bureau du CESRW a pris acte de l'arrêt du Conseil d'Etat et a marqué son accord sur la procédure de recrutement d'un documentaliste. En séance du 27 janvier 1997, le bureau a délégué au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints l'organisation d'un examen, a désigné les personnes précitées comme membres du jury et a précisé les épreuves que comporterait l'examen, ainsi que les conditions de réussite; il est encore stipulé que "le bureau demande au jury de lui faire rapport écrit à propos [des épreuves] et de

dresser la liste des candidats ayant obtenu 28 points sur 40" et que "sur base de ces éléments, le bureau choisisse le candidat qui lui semble le plus apte à remplir la fonction de documentaliste"; enfin, le bureau a déterminé les conditions de recrutement;

5. Quatre candidats, dont la requérante et l'intervenant, ont participé à l'épreuve de recrutement. La requérante a obtenu 58/80 à l'épreuve écrite et 65/80 à l'épreuve orale. L'intervenant a obtenu 73,5/80 à l'épreuve écrite et 75/80 à l'épreuve orale.

Le compte rendu de l'épreuve orale comprend, en ce qui concerne la requérante et l'intervenant, les observations suivantes :

" PIRLOT Jean-Claude

- travaille comme documentaliste;
- désire réintégrer sa fonction à titre définitif;
- bonne présentation et bonne expression orale;
- excellente connaissance du CESRW;
- grande expérience en ce qui concerne INTERNET et CARDBOX.

DEPREZ Jacqueline

- expérience à la fois comme bibliothécaire et documentaliste;
- a déjà exercé une fonction de documentaliste;
- bonne présentation et facilité d'élocution moyenne;
- bonne connaissance du CESRW;
- initiation à INTERNET mais pas au logiciel CARDBOX".

6. Le 24 mars 1997, le bureau du CESRW décide à l'unanimité et au scrutin secret "sur base du procès-verbal de l'examen (repris en annexe) et après consultation des épreuves écrites et lecture du compte rendu des

examens oraux (...) de nommer au poste de documentaliste Monsieur J.-C. PIRLOT". Ce choix est motivé comme suit : "son excellente culture générale, son esprit de synthèse, son sens critique, sa bonne présentation et sa faculté d'élocution". Cette décision constitue le second acte attaqué.

7. Le 3 avril 1997, le Secrétaire général du CESRW écrit à la requérante : "Nous avons le regret de porter à votre connaissance que le bureau du CESRW, en sa séance du 27 mars 1997, n'a pas retenu votre candidature au poste de documentaliste". La lettre précise qu'un recours au Conseil d'Etat est ouvert contre cette décision. La décision de refus de nommer la requérante, déduite de cette lettre, constitue le premier acte attaqué;

Considérant que la partie adverse a déposé, tardivement, un mémoire en réponse et le dossier administratif; que, conformément à l'article 21, alinéa 5, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, le mémoire en réponse tardif doit être écarté des débats;

Considérant que la requérante ne peut se prévaloir d'aucune priorité qui lierait la compétence de la partie adverse pour la nomination; qu'en tant qu'il poursuit l'annulation du refus implicite de la nommer, le recours est irrecevable;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, "du défaut de motivation, de l'absence de comparaison des titres et mérites des candidats, de la violation du principe d'administration raisonnable et de l'excès de pouvoir"; qu'il n'apparaît pas, selon elle, que le bureau du CESRW a procédé à un examen et à une comparaison sérieuse des titres et mérites des candidats; que, faisant état des "titres, mérites et expériences" dont elle peut se prévaloir, elle soutient

qu'il était manifestement déraisonnable de lui préférer un autre candidat; qu'après avoir pris connaissance du dossier administratif, elle développe le moyen en faisant valoir que "le bureau s'est fondé sur les résultats des épreuves orales pour prendre les décisions attaquées" et que cette épreuve orale est affectée d'un vice, puisqu'il s'avère, selon elle, que le jury, en retenant en faveur de l'intervenant son "excellente connaissance du CESRW" et sa "grande expérience en ce qui concerne INTERNET et CARDBOX", a tenu compte de l'expérience acquise par l'intéressé dans les fonctions inhérentes à la nomination qui a été annulée par l'arrêt n° 62.966 du 6 novembre 1996; qu'elle relève plus particulièrement à cet égard que la connaissance du système "CARDBOX" provient de ce que c'est l'intervenant lui-même qui a installé ce système au service de documentation du CESRW; qu'elle insiste sur ce point dans son dernier mémoire, en mettant en exergue le curriculum vitae de l'intervenant dans lequel celui-ci se prévaut de l'expérience informatique suivante : "utilisation des logiciels documentaires SIGNAL (Ministère de la Région wallonne), NEWWAVE (Bibliothèque royale), BABYLONE (CESRW) et CARDBOX (CESRW) (...)"; qu'elle souligne que le système "CARDBOX" a été introduit au centre de documentation du CESRW après la première nomination du requérant, de sorte que c'est nécessairement à l'occasion de l'exercice de ses fonctions au CESRW, sous le couvert de la nomination annulée, que l'intéressé a acquis l'expérience retenue pour justifier la nomination actuellement attaquée;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que les candidats ont participé à un examen de recrutement comprenant une épreuve écrite et une épreuve orale et dont il n'est pas allégué que le programme n'aurait pas été en rapport avec l'emploi à pourvoir; qu'il est établi que l'intervenant a obtenu les meilleures notes pour chacune des épreuves; qu'il est également établi que la partie adverse s'est basée sur les résultats de l'épreuve orale

pour opérer son choix; qu'une procédure objective a ainsi permis la comparaison des titres et mérites des candidats; que la motivation du choix, décidée après le vote à bulletins secrets qui a désigné l'intervenant, s'exprime en termes généraux et ne fait aucune mention de son expérience; qu'il résulte de la décision prise à l'unanimité à l'issue du vote que le compte rendu des examens oraux a été un des éléments déterminants du choix; que ce compte rendu mentionne une "grande expérience en ce qui concerne INTERNET et CARDBOX"; que, même s'il n'est théoriquement pas exclu que les candidats aient pu acquérir ailleurs qu'au CESRW une grande expérience du système "CARDBOX", le dossier révèle que l'intervenant ne fournit à cet égard aucun autre élément que son curriculum vitae, lequel mentionne les logiciels dont il a l'expérience et l'endroit où ils ont été utilisés; que, selon ce curriculum vitae, c'est au CESRW que l'intervenant a utilisé le logiciel documentaire "CARDBOX"; que cette expérience a donc été acquise exclusivement à la faveur d'une nomination illégale; que le compte rendu des examens oraux mentionne également le désir de l'intervenant de réintégrer sa fonction à titre définitif et son "excellente connaissance du CESRW", éléments qui sont, à l'évidence, liés à la fonction exercée sous le couvert de la nomination annulée; que la distinction que la partie adverse opère "entre l'expérience relative aux attributs de l'emploi à pourvoir et l'expérience propre à des connaissances dont chacun peut faire l'acquisition en dehors de l'exercice de cet emploi" n'est pas pertinente en l'espèce compte tenu des éléments de fait corroborés notamment par le curriculum vitae de l'intervenant; que, dans la mesure où il reproche à la partie adverse d'avoir tenu compte d'une expérience illégalement acquise, le moyen est fondé;

Considérant qu'il est sans intérêt d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation plus étendue,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 24 mars 1997 du bureau du conseil économique et social de la Région wallonne de nommer Jean-Claude PIRLOT au poste de documentaliste.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 12.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille par :

M.	GEUS,	président de chambre,
M ^{me}	DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	GEHLEN,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.